

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

**Adoptée par le Conseil d'administration du Cégep de Trois-Rivières
le 15 février 2017 et modifiée le 27 mars 2019**

REMARQUES

L'utilisation de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger le texte de ce document officiel.

Par ailleurs, toujours dans le but d'éviter de surcharger le texte de la politique, il est à noter qu'il faut entendre que la Direction de la formation continue et des services aux entreprises (DFCSE) remplit l'ensemble des fonctions du département, du comité de programme et de la Direction des études et de la vie étudiante dans le cas des activités d'apprentissage dont elle a la responsabilité et auxquelles sont attribuées des unités.

Nous précisons aussi que le glossaire des termes pédagogiques et des acronymes utilisés ainsi que les références aux travaux sur lesquels s'appuie la révision de la PIEA ont été reportés à la fin du document.

Enfin, il est possible de noter que, dans la PIEA, la mention des autres politiques, règlements et procédures du Cégep de Trois-Rivières est suivie d'une cote se référant au classement des documents officiels du Collège. Cette cote constitue un hyperlien donnant accès au document en question.

Table des matières

1. Préambule
2. Objectifs de la politique
3. Champ d'application
4. Modalités d'application
5. Principes devant guider l'évaluation des apprentissages
 - 5.1 L'évaluation, un outil d'apprentissage
 - 5.2 Une évaluation pertinente en lien avec les compétences du cours
 - 5.3 L'évaluation, une responsabilité partagée
 - 5.4 Le caractère individuel de l'évaluation sommative et le travail d'équipe
 - 5.5 L'équité, la transparence, la justice, la cohérence et la validité
6. Les moyens : règles et procédures
 - 6.1 Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)
 - 6.2 Règles d'évaluation des apprentissages de la Formation continue et des services aux entreprises (RE AFCSE)
 - 6.3 Plan-cadre de cours et plan de cours
 - 6.4 Évaluation formative
 - 6.5 Évaluation synthèse de cours (ESC)
 - 6.6 Épreuve synthèse de programme (ESP)
 - 6.7 Seuil de réussite d'un cours
 - 6.8 Double seuil et seuils multiples de réussite
 - 6.9 Évaluation du français écrit
 - 6.10 Présence aux cours
 - 6.11 Retard dans la remise des travaux et pénalités encourues
 - 6.12 Services adaptés et étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH)
 - 6.13 Plagiat et fraude
 - 6.14 Révision de notes
 - 6.15 Litige pédagogique
 - 6.16 Remise et conservation des travaux et des examens
 - 6.17 Bulletin
 - 6.17.1 Incomplet temporaire (IT)
 - 6.17.2 Incomplet
 - 6.17.3 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires

- 6.17.3.1 Dispense (DI)
- 6.17.3.2 Équivalence (EQ)
- 6.17.3.3 Substitution (SU)
- 6.17.3.4 Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)
- 6.18 Sanction des études
- 7. Partage des responsabilités
 - 7.1 Responsabilités départementales
 - 7.2 Responsabilités du comité de programme
 - 7.3 Responsabilités du professeur
 - 7.4 Responsabilités de l'étudiant
 - 7.5 Responsabilités de la Direction des études et de la vie étudiante
 - 7.6 Responsabilités de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises
 - 7.7 Responsabilités du comité des politiques pédagogiques
 - 7.8 Responsabilités de la Commission des études
 - 7.9 Responsabilités du Conseil d'administration
- 8. Entrée en vigueur et diffusion de la PIEA
- 9. Autoévaluation de l'application et révision de la PIEA
- 10. Glossaire
- 11. Médiagraphie

1. Préambule

L'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* prévoit l'adoption par chaque collège d'une *Politique d'évaluation des apprentissages des étudiants (PIEA)*.

Grâce à la mise en œuvre et à l'application de cette politique, le Cégep de Trois-Rivières prend les dispositions nécessaires pour assurer un enseignement et un apprentissage de qualité. Par le fait même, il s'assure également de la validité des diplômes dont il recommande l'attribution par le Ministre.

Le Collège y décrit avec précision la manière dont il assume ses responsabilités d'évaluer équitablement la maîtrise des compétences par ses étudiants et d'en rendre compte. La PIEA présente donc l'ensemble des principes et des règles régissant les pratiques en matière d'évaluation des apprentissages.

Elle comprend les composantes essentielles suivantes :

- Les objectifs et les principes ;
- Les moyens ;
- Le partage des responsabilités ;
- Les modalités et les critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* doit de plus prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23 du RREC, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le Collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

2. Objectifs de la politique

1. Garantir la qualité de la formation offerte aux étudiants du Collège ;
2. Garantir la validité des bulletins et de la sanction des études ;
3. Assurer une évaluation des apprentissages répondant aux principes de qualité, d'équité, de cohérence, de validité, de justice et de transparence :
 - En définissant un ensemble de règles et de procédures régissant l'évaluation des apprentissages ;
 - En assurant des évaluations formatives et sommatives à intervalles réguliers, et une correction, avec rétroaction, dans un délai raisonnable ;
 - En précisant le rôle et les responsabilités de chacune des personnes et des instances concernées par l'évaluation des apprentissages ;

- En informant les étudiants, les professeurs, les autres intervenants du Cégep de Trois-Rivières et le public au sujet des principes et des règles concernant l'évaluation des apprentissages ;
4. Contribuer au développement pédagogique et à l'amélioration des pratiques en matière d'évaluation des apprentissages ;
 5. Préciser les modalités et les critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique ;

3. Champ d'application

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) s'applique à l'ensemble des activités d'apprentissage offertes par le Cégep de Trois-Rivières, activités auxquelles sont attribuées des unités, notamment les cours, les séances de laboratoire et les stages. Que ce soit dans le cadre de l'enseignement régulier ou de la formation continue, elle touche les sessions régulières, les cours d'été, de même que toute organisation particulière des études. Elle s'applique également à la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, pour les aspects qui la concernent.

4. Modalités d'application

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) précise les modalités d'application des diverses règles concernant l'évaluation des apprentissages. À cette fin, il est important de noter qu'elle intègre, notamment et non exclusivement, les politiques, règlements et procédures suivants :

1. *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* ([P-213](#)) ;
2. *Politique et procédures de remise et de conservation des travaux et des examens* ([P-218](#)) ;
3. *Politique relative au plagiat et à la fraude* ([P-228](#)) ;
4. *Règlement sur les conditions de vie au collège* ([R-102 — art. 5.3](#)) ;
5. *Règlement sur la protection des renseignements personnels* ([R-107](#)) ;
6. *Procédure de révision de notes* ([PR-201](#)) ;
7. *Procédure relative à l'autorisation d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution d'un ou de cours* ([PR-205](#)) ;
8. *Procédure de règlement des litiges pédagogiques* ([PR-206](#)) ;
9. *Procédure relative à la présence aux cours* ([PR-209](#)) ;
10. *Procédures relatives à la sanction des études* ([PR-210](#)).

Par ailleurs, le département joue un rôle central dans la mise en œuvre de la PIEA : non seulement il doit établir les modes d'évaluation des cours dont il a la responsabilité en tenant compte de la PIEA, mais il doit de plus s'assurer que les principes et les règles qui la composent sont bel et bien mis en application.

De son côté, la Direction de la formation continue et des services aux entreprises (DFCSE) remplit les mêmes fonctions que le département, le comité de programme et la Direction

des études et de la vie étudiante dans le cas des activités d'apprentissage dont elle a la responsabilité et auxquelles sont attribuées des unités.

Dans le but d'apporter des précisions et des ajustements à la PIEA, tant le département que la DFCSE produisent des *Règles départementales d'évaluation des apprentissages* (RDEA) ou des *Règles d'évaluation des apprentissages de la formation continue et des services aux entreprises* (REAFCE).

5. Principes devant guider l'évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages étant au cœur du processus de formation, il convient de préciser les principes sur lesquels elle s'appuie. Ces principes constituent autant de conditions destinées à en assurer la qualité.

5.1 L'évaluation, un outil d'apprentissage

L'évaluation fait partie intégrante des processus d'enseignement et d'apprentissage. L'acte d'évaluer n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour favoriser le développement des compétences à atteindre.

À la suite d'une évaluation, la rétroaction renseigne l'étudiant à propos du degré d'atteinte des objectifs du cours et constitue le point de départ des actions visant à assurer une plus grande maîtrise de la ou des compétences faisant l'objet de ce cours. Par ailleurs, en fonction des constats qu'il établit grâce à l'évaluation, le professeur peut également ajuster ses stratégies pédagogiques.

Dans le cadre des séquences d'apprentissage, des activités d'évaluation, suivies d'une correction et d'une rétroaction dans des délais raisonnables, doivent donc être réalisées à intervalles réguliers pendant toute la durée d'un cours.

5.2 Une évaluation pertinente en lien avec les compétences du cours

Les notes qui sont consignées au relevé de notes des étudiants servent à communiquer une information à propos du degré de maîtrise des compétences associées à un cours. Il faut donc s'assurer qu'elles traduisent cette atteinte des objectifs du cours.

Afin d'assurer la pertinence des notes attribuées, il faut éliminer les variables externes dans l'attribution de points qui contribueront à la sanction et à la diplomation. Il ne faut donc pas accorder ni retrancher des points liés à des variables comme l'effort et la motivation, la présence en classe ou la qualité de la participation, à moins qu'elles ne constituent explicitement des objectifs d'apprentissage mentionnés au plan de cours et au plan-cadre de cours. Bien que ces variables soient des conditions qui favorisent les apprentissages et qu'elles aient un effet sur la qualité de ceux-ci, elles ne constituent qu'exceptionnellement des objets d'apprentissage des cours.

Dans cet esprit, les professeurs n'introduisent donc dans la note finale de leurs étudiants que des résultats d'évaluation qui se rapportent à l'atteinte des

compétences inscrites au plan de cours et au plan-cadre de cours. Lorsqu'elle est fidèle au contenu enseigné et ne porte que sur l'atteinte des objectifs associés à un cours, l'évaluation répond au principe de cohérence.

5.3 L'évaluation, une responsabilité partagée

Étant donné son incidence sur le cheminement des étudiants, l'évaluation sommative doit être équitable et rigoureuse. Par conséquent, la fabrication des instruments de mesure qui permettent l'attribution d'une note et la sanction des études doit être une responsabilité partagée entre les différents intervenants, dont les rôles sont définis à l'article 7 de la PIEA.

Cependant, l'attribution des notes dans le cadre des évaluations sommatives d'un cours ou d'un stage est une responsabilité du professeur. Parce que ce dernier est un expert dans sa discipline et qu'il est un professionnel de l'enseignement, il est le seul intervenant apte à remplir cette fonction. Il lui incombe de s'assurer que la mesure de l'atteinte des objectifs d'un cours par l'étudiant est juste, objective et équitable.

Dans cette perspective, bien que légitime sur le plan pédagogique, le choix de modes d'évaluation tels l'autoévaluation ou l'évaluation par les pairs ne libère aucunement le professeur de cette obligation.

5.4 Le caractère individuel de l'évaluation sommative et le travail d'équipe

Pour l'ensemble d'un cours, l'évaluation sommative du degré d'atteinte des compétences par un étudiant doit faire l'objet d'une mesure individuelle, et ce, quels que soient les moyens utilisés pour les développer ou les maîtriser, dont notamment la réalisation de travaux en équipe. Pour parvenir à cette fin, à l'aide d'une règle inscrite dans les RDEA, le département s'assure de réduire au minimum la pondération accordée à ce type de travail lorsqu'il n'est pas l'objet d'une mesure individuelle des apprentissages de chacun des étudiants.

5.5 L'équité, la transparence, la justice et la validité de l'évaluation des apprentissages

L'équité de l'évaluation repose sur la rigueur et l'impartialité des processus et des modes d'évaluation de même que sur l'égalité de traitement des individus.

Dans le cas d'un même cours offert par plusieurs professeurs, l'équité suppose la concertation de ceux-ci : les objectifs du cours, les activités d'apprentissages, la pondération, les instruments et les critères d'évaluation devraient être discutés dans le but d'assurer l'équivalence de l'évaluation. De plus, le mode, les critères généraux et la pondération de l'évaluation synthèse de cours (ESC) sont communs.

Par ailleurs, cette équivalence doit être recherchée pour tous les cours d'une même discipline par l'application des mêmes règles et procédures en matière d'évaluation des apprentissages, notamment celles définies dans les RDEA.

Dans certaines situations et, en particulier, dans le cas des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH), la recherche de l'équité peut nécessiter que les modalités d'évaluation soient l'objet d'un accommodement déterminé par les Services adaptés.

La transparence de l'évaluation repose sur le caractère explicite de l'information donnée à l'avance par le professeur au sujet de l'évaluation : cette information concerne le type, le contexte de réalisation (la date, la durée, etc.), les critères et la pondération de l'évaluation.

La justice de l'évaluation repose sur le droit de recours dont peut bénéficier l'étudiant qui estimerait qu'il n'a pas été évalué équitablement. Il peut exercer ce droit en suivant les procédures de litige pédagogique ou de révision de notes.

La validité de l'évaluation renvoie à sa capacité de mesurer réellement ce qu'elle doit mesurer, à attester l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis.

6. Les moyens : règles et procédures

6.1 Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)

Les *Règles départementales d'évaluation des apprentissages* (RDEA) comprennent l'ensemble des règles et des modalités propres à chacun des départements du Cégep de Trois-Rivières en matière d'évaluation des apprentissages. Les RDEA sont définies en tenant compte de la PIEA et permettent de répondre aux principes énoncés à l'article 5 de cette politique¹. Leur élaboration, leur adoption, leur diffusion et leur application constituent des responsabilités de l'assemblée départementale. Après leur adoption par le département, les RDEA sont soumises au comité des politiques pédagogiques, qui émet un avis, en fonction de leur conformité et de leur complémentarité avec la PIEA, avant leur entrée en vigueur. Les RDEA sont par la suite transmises à la Direction des études et de la vie étudiante.

6.2 Règles d'évaluation des apprentissages de la Formation continue et des services aux entreprises (REAFCSSE)

De même que les départements, la Formation continue et les services aux entreprises doivent se doter d'un ensemble de règles en matière d'évaluation des apprentissages en tenant compte de la PIEA, et ce, dans le but de répondre aux principes énoncés à l'article 5 de la présente politique. Avant leur entrée en vigueur, les prescriptions qui constituent les REAFCSSE doivent être soumises au comité des politiques pédagogiques, qui émet un avis en fonction de leur conformité et de leur complémentarité avec la PIEA.

¹ Ces dernières peuvent notamment comporter des règles concernant la répartition des évaluations durant la session et les délais de correction ; des exigences particulières relatives à la remise des travaux (retard, présentation matérielle, etc.), de même que les pénalités encourues, s'il y a lieu ; des modalités concernant l'évaluation du travail en équipe ; des accommodements pour les cours de 1^{re} année, par exemple la fixation du plancher de l'évaluation synthèse de cours (ESC) à un pourcentage se situant entre 30 % et 40 % ; etc.

6.3 Plan-cadre de cours et plan de cours

6.3.1 Plan-cadre de cours

Résultat du consensus du département sur les éléments essentiels d'un cours, le plan-cadre de cours est un instrument qui fournit au professeur les informations lui permettant de préparer son plan de cours dans le respect de la cohérence du programme d'études, de l'interprétation locale des objectifs ministériels et du principe d'équité de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.

En matière d'évaluation des apprentissages, le plan-cadre de cours comprend les éléments suivants :

- l'objectif terminal d'intégration ;
- le contexte de réalisation de l'évaluation synthèse de cours ;
- s'il y a lieu, les modalités d'évaluation sommative associées aux doubles ou multiples seuils de réussite.

6.3.2 Plan de cours

Le plan de cours est destiné aux étudiants ; il leur sert de guide et de référence constante. Il constitue un engagement du professeur et du Collège à leur endroit.

Il doit tenir compte de la PIEA et être conforme au plan-cadre de cours et aux *Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)* ou aux *Règles d'évaluation des apprentissages de la Formation continue et des services aux entreprises (REAFCSSE)*.

En matière d'évaluation des apprentissages, le plan de cours comprend notamment les éléments suivants :

- l'objectif terminal d'intégration ;
- la mention de l'art. 6.4 de la PIEA au sujet de l'évaluation formative ;
- les activités d'évaluation sommative des apprentissages et leurs modalités : la nature des évaluations (travaux, examens ou autres), leur pondération, les doubles ou multiples seuils de réussite et l'échéancier des activités d'évaluation durant la session. Une section particulière du plan de cours décrit le contexte de réalisation, les modalités particulières et les critères généraux de l'évaluation synthèse de cours.

S'il y a lieu, le plan de cours présente les modalités d'organisation des stages et de leur évaluation.

L'adoption du plan de cours est la responsabilité de l'assemblée départementale. Cependant, toute modification majeure de l'évaluation

sommative d'un cours effectuée durant la session doit être validée par la Direction des études et de la vie étudiante.

6.4 Évaluation formative

Dans tous les cours, l'évaluation sommative doit être précédée d'activités d'évaluation formative ayant pour objectif de soutenir l'étudiant dans ses apprentissages; plus précisément, l'évaluation formative doit permettre à l'étudiant d'obtenir une rétroaction tenant compte des objectifs à atteindre dans le cadre du cours.

Les informations recueillies grâce à ce type d'évaluation peuvent également permettre au professeur d'apporter les ajustements qu'il jugerait nécessaires à son cours.

Ces activités d'évaluation et cette rétroaction peuvent prendre des formes diverses. Par définition, l'évaluation formative n'est pas prise en compte dans le calcul de la note finale.

6.5 Évaluation synthèse de cours (ESC)

6.5.1 Dans tous les cours, l'évaluation sommative doit comporter une évaluation synthèse portant sur l'ensemble des éléments de compétence à maîtriser. Cette évaluation synthèse de cours (ESC) doit compter pour 40 % de l'évaluation sommative.

6.5.2 Pour les cours de première année présentant des difficultés particulières, à des fins d'accommodement pédagogique, un département peut accorder à l'ESC une pondération moindre, dont le minimum est fixé à 30 %. La pondération particulière retenue pour un cours de première année est inscrite dans les *Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)*.

6.5.3 Dans tous les cas, comme l'ESC constitue l'évaluation la plus importante d'un cours, aucune autre évaluation sommative ne peut se voir attribuer une pondération supérieure.

6.5.4 En règle générale, la réalisation de l'ESC s'effectue durant la période d'examens prévue au calendrier scolaire. Cependant, si la vérification du degré d'atteinte des objectifs du cours nécessite un contexte différent², le département peut adopter des modalités particulières d'évaluation pour l'ESC d'un cours donné. Ces dernières sont transmises au comité des politiques pédagogiques, qui émet un avis en fonction de leur conformité et de leur

² Par exemple, le contexte exigé par un travail réalisé dans le cadre d'une approche par projet, ou celui lié à la remise d'un portfolio élaboré durant l'ensemble de la session, etc.

complémentarité à la PIEA, puis inscrites aux RDEA et aux REAFCSE, au plan-cadre de cours et au plan de cours.

6.5.5 D'autres situations pédagogiques particulières peuvent faire l'objet d'une dérogation pour l'établissement de la pondération ou du cadre de réalisation de l'évaluation synthèse de cours ; cette demande de dérogation doit être transmise au comité des politiques pédagogiques, après résolution départementale, pour son approbation. Les modalités particulières de l'ESC définies par une dérogation sont inscrites aux RDEA et aux REAFCSE, au plan-cadre de cours et au plan de cours.

6.6 Épreuve synthèse de programme (ESP)

6.6.1 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, tous les étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) sont tenus de se soumettre à une épreuve synthèse de programme (ESP) portant sur l'ensemble du programme d'études. Ils doivent réussir l'ESP pour obtenir leur DEC.

6.6.2 L'ESP témoigne de la capacité d'intégration par l'étudiant des apprentissages essentiels visés par son programme d'études. Elle ne vise pas à vérifier si les compétences prévues au programme ont été maîtrisées isolément tout au long de la formation, mais à attester que l'étudiant qui termine son programme d'études a intégré, de façon satisfaisante, les compétences essentielles pour entreprendre des études universitaires ou occuper un emploi dans son domaine de formation.

6.6.3 L'ESP est associée à un cours porteur prévu à la dernière session de la grille du programme d'études. La réussite de ce cours porteur entraîne la réussite de l'ESP.

6.6.4 Selon les besoins du programme, l'ESP peut prendre différentes formes (projet, stage, cours d'intégration, etc.). Chaque forme doit permettre de vérifier l'intégration des compétences essentielles associées au programme d'études. La cote RE (réussite) est portée au relevé de notes lorsque l'étudiant atteint le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît que cette capacité d'intégration est acquise. La cote EC (échec) est portée au relevé de notes si le standard n'est pas atteint.

6.6.5 Pour être admis au cours porteur de l'ESP, l'étudiant doit d'abord avoir réussi les cours préalables et un nombre de cours correspondant à 75 % ou plus du nombre de cours prévus aux sessions précédant la dernière session de la grille de son programme d'études.

6.7 Seuil de réussite d'un cours

La réussite d'un cours exige que l'étudiant ait atteint le niveau de performance représentant le seuil à partir duquel on considère que les compétences associées à ce cours sont maîtrisées. La note traduisant cette atteinte minimale est fixée à 60 % à l'article 27 du *Règlement sur le régime des études collégiales* ([RREC](#)).

L'étudiant n'ayant pas atteint le seuil de réussite d'un cours peut avoir recours à la *Procédure de révision de notes* ([PR-201](#)) s'il estime que sa note doit être revue.

6.8 Double seuil et seuils multiples de réussite

En plus d'une note cumulative de 60 % pour l'ensemble des évaluations sommatives, la réussite d'un cours peut exiger que l'étudiant ait atteint, pour un élément de la compétence ou un objectif jugé prépondérant, le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît que ce dernier a été atteint. Il sera alors question de double seuil de réussite.

Exceptionnellement, dans le cadre de cours particuliers, certains objectifs d'apprentissage ou certains éléments de compétence (par exemple, le dosage des médicaments en soins infirmiers) peuvent donc, s'ils ne sont pas atteints ou maîtrisés, entraîner à eux seuls le verdict d'échec.

Dans de tels cas, la note finale du cours correspond à l'ensemble des évaluations sommatives selon la pondération accordée à chacune d'elles sans toutefois dépasser la note de 55 %.

S'il y a plus de deux éléments de la compétence ou objectifs prépondérants de ce type, il sera alors question de seuils multiples de réussite.

Ces mesures exceptionnelles, proposées par le département ou la DFCSE, doivent être soumises au comité des politiques pédagogiques, qui émet un avis en fonction de leur conformité et de leur complémentarité à la PIEA, puis être inscrites aux RDEA ou aux REAFCSE, au plan-cadre de cours et au plan de cours avant leur entrée en vigueur.

6.9 Évaluation du français écrit

Dans tous les cours, l'évaluation prend en compte la qualité du français écrit ; les modalités d'application de cette règle sont décrites dans la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* ([P-213](#)) et dans le plan d'action qui s'y rattache.

6.10 Présence aux cours

6.10.1 La présence au cours est obligatoire. Elle ne constitue pas un objet de notation, mais plutôt une obligation pour la réussite d'un cours. Les modalités d'application de la présente règle sont décrites dans la *Procédure relative à la présence aux cours* ([PR-209](#)).

6.10.2 L'étudiant doit se présenter à chacune des évaluations sommatives prévues. Toute absence à une évaluation sommative peut entraîner la note « 0 » pour cette évaluation.

Cependant, l'étudiant qui, pour des raisons jugées graves et sérieuses, ne peut se présenter à une évaluation devra s'entendre le plus tôt possible avec le professeur pour convenir des modalités entourant la reprise de cette évaluation.

6.10.3 Le calendrier scolaire, rendu disponible plusieurs mois avant le début de l'année scolaire, doit être respecté dans son intégralité, incluant les cours et les évaluations de fin de session. En conséquence, et en conformité avec la *Procédure relative à la présence aux cours* ([PR-209](#)), aucune absence ne sera autorisée pour des raisons personnelles tels des voyages, stages, stages d'immersion en langue seconde, emplois, etc.

6.11 Retard dans la remise des travaux et pénalités encourues

Les rapports et les travaux exigés de l'étudiant doivent être remis aux dates fixées dans l'échéancier ou le plan de cours. S'il y a lieu, des pénalités sont précisées pour les retardataires dans les RDEA ou dans le REAFCSE, puis inscrites au plan de cours. Cependant, l'étudiant qui, pour des raisons sérieuses, ne peut respecter les délais fixés doit s'entendre le plus tôt possible avec le professeur pour convenir des modalités entourant la remise de ce travail.

6.12 Services adaptés et EESH

Le Collège est soumis à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui interdit la discrimination, notamment fondée sur le handicap ou le moyen pour pallier ce handicap.

Le Collège est tenu d'accommoder une personne en situation de handicap lorsqu'il y a un diagnostic établi.

L'obligation d'accommodement commande la mise en œuvre de mesures raisonnables afin d'éliminer la situation de discrimination. Ces mesures peuvent prendre différentes formes et sont déterminées par les Services adaptés en collaboration avec les départements et la Direction des études et de la vie étudiante, laquelle en assume la responsabilité légale.

Par ailleurs, le Collège n'a pas à modifier un programme d'études afin qu'il convienne aux besoins d'un étudiant.

6.13 Plagiat et fraude

Toute forme de plagiat ou de fraude ou la participation à un plagiat ou une fraude entraîne la note zéro pour l'examen ou le travail en cause. La *Politique relative au*

plagiat et à la fraude ([P-228](#)) du Cégep de Trois-Rivières précise la définition du plagiat et de la fraude, les sanctions encourues, l'application de la politique et le droit de recours des étudiants.

6.14 Révision de notes

L'étudiant peut demander une révision des notes apparaissant pour la première fois à son relevé de notes en respectant la *Procédure de révision de notes* ([PR-201](#)).

6.15 Litige pédagogique

Une *Procédure de règlement des litiges pédagogiques* ([PR-206](#)) peut être mise en œuvre lorsque survient une situation pédagogique conflictuelle entre un ou des étudiants et un ou plusieurs professeurs dans le cadre d'un cours. Lorsque l'étape du dialogue entre les parties ne permet pas de dénouer la situation, le ou les plaignants peuvent avoir accès à une formule de « Déclaration d'un litige pédagogique » au bureau de la coordination départementale concernée, au bureau de l'AGÉCTR ou à la Direction adjointe à la vie étudiante et communautaire.

6.16 Remise et conservation des travaux et des examens

L'étudiant doit pouvoir prendre connaissance de ses copies de travaux et d'examens corrigées.

Les évaluations sont remises à l'étudiant dans des délais et selon des modalités précisées et discutées en assemblée départementale, puis inscrites aux RDEA et au plan de cours.

Cependant, en ce qui concerne certaines évaluations et en conformité avec ce qui est déterminé dans les RDEA, le professeur pourra reprendre les copies corrigées après que l'étudiant en aura pris connaissance.

Les modalités de remise, de conservation et de destruction des travaux et examens sont précisées dans la *Politique et procédures de remise et de conservation des travaux et des examens* ([P-218](#)) et dans le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* ([R-107](#)).

6.17 Bulletin

6.17.1 Incomplet temporaire (IT)

L'incomplet temporaire « IT » est une cote inscrite pour les étudiants qui, sans avoir abandonné le cours, n'ont pu, pour des raisons sérieuses, compléter toutes les activités d'apprentissage ou d'évaluation (travaux, examens, stages...) prévues au plan de cours. La cote « IT » est une cote temporaire. Le professeur ne peut l'inscrire que lorsqu'il y a entente entre lui et l'étudiant. Chaque entente doit être signifiée par écrit à la Direction des études et de la vie étudiante. Le cours doit être complété dans les délais décrits dans l'entente. Après ce délai, toute cote

« IT » demeurant au bulletin est remplacée par le total des points accumulés. Cette entente doit être signifiée par écrit et autorisée par la Direction des études et de la vie étudiante.

6.17.2 Incomplet (IN)

Exceptionnellement, la Direction des études et de la vie étudiante peut remplacer dans le relevé de notes d'un étudiant la mention « Échec » par la mention « Incomplet (IN) » pour les cours qu'il a interrompus en raison de motif grave³. Cette mention « Incomplet (IN) » est permanente et n'attribue aucune unité. L'étudiant devra s'inscrire de nouveau aux cours concernés.

La demande de l'« Incomplet (IN) » doit être présentée par l'étudiant et est possible uniquement lorsque la date limite d'abandon de cours est dépassée⁴. Elle doit être adressée à la Direction adjointe au cheminement scolaire ou à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises selon l'admission de l'étudiant.

L'aide pédagogique de la Direction adjointe au cheminement scolaire et le conseiller pédagogique de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises sont les professionnels autorisés à traiter toute demande d'incomplet (IN). À la réception de la demande, l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique doit traiter celle-ci dans un délai raisonnable.

L'étudiant a l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives⁵ pour le traitement de sa demande. Il doit être en mesure de démontrer qu'il a été incapable de compléter le ou les cours en raison d'un motif grave et indépendant de sa volonté.

Selon la décision rendue par la Direction adjointe au cheminement scolaire ou par la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, l'étudiant a des droits de recours auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

6.17.3 Reconnaissance des acquis

Le Collège peut particulariser le cheminement scolaire d'un étudiant selon trois mesures d'exception prévues aux art. 21 à 23 du RREC : l'équivalence, la substitution et la dispense. Les champs d'admissibilité et les modalités d'application de ces mesures sont définis dans la Procédure relative à l'autorisation d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution d'un ou de cours (PR-205).

6.17.3.1 Dispense (DI)

La dispense est l'acte par lequel le Collège exempte un étudiant de s'inscrire à un cours normalement prévu dans un programme. Le nombre

³ Par raison de motif grave, on entend un motif sérieux qui est important et qui rend impossible pour l'étudiant de compléter un ou des cours.

⁴ Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. (Article 29 du RREC).

⁵ Le Collège peut demander à l'étudiant les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (pour déterminer si la demande est fondée en vertu des 4 critères de l'article 23.1 du RREC).

total d'unités exigé par le programme se voit alors diminué du nombre d'unités accordé au cours pour lequel il y a dispense. En conséquence, le cours n'a pas à être remplacé. Une dispense ne peut être accordée qu'en raison de circonstances exceptionnelles et toujours justifiées.

6.17.3.2 Équivalence (EQ)

L'équivalence est l'acte par lequel le Collège reconnaît qu'une personne, sans avoir suivi un cours de son programme d'études, en a atteint les objectifs. L'équivalence donne droit aux unités attachées au cours qui n'a pas à être remplacé par un autre.

6.17.3.3 Substitution (SU)

La substitution est l'acte par lequel le Collège autorise le remplacement d'un ou de plusieurs cours normalement prévus dans un programme par un ou plusieurs autres cours de niveau collégial.

6.17.3.4 Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La Direction de la formation continue et des services aux entreprises encadre le processus en reconnaissance des acquis et des compétences pour les candidats inscrits aux programmes offerts en RAC au Cégep de Trois-Rivières. La reconnaissance des acquis s'inscrit dans un processus d'évaluation rigoureux. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation reposant sur des instruments de mesure valides et une méthodologie pertinente ou en ayant recours à un expert.

6.18 Sanction des études

Le Règlement sur le régime des études collégiales ([RREC - VII, 32](#)) stipule que le Collège recommande au ministre l'émission du diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui a « atteint l'ensemble des objectifs et standards du programme auquel il est admis ». Pour ce faire, l'étudiant doit réussir chacun des cours du programme d'études. De plus, il doit également avoir réussi l'épreuve synthèse de programme et, le cas échéant, les épreuves uniformes imposées.

L'article 33 du RREC stipule par ailleurs que le « collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis ».

Pour assurer la validité de cette recommandation et de cette attribution, les établissements doivent se doter de *Procédures relatives à la sanction des études* ([PR-210](#)) qui décrivent les modalités d'application de la présente règle. Ces procédures doivent être prévues dans la PIEA du Collège ([RREC - VI, 25](#)).

7. Partage des responsabilités

7.1 Responsabilités départementales

Le département a la responsabilité de la qualité des cours qu'il dispense. Il doit s'assurer de la pertinence et de la congruence des contenus disciplinaires, des activités d'apprentissage et des évaluations avec les objectifs et les standards des cours et du programme.

La coordination départementale, quant à elle, doit planifier les activités requises pour que le département assume l'ensemble des responsabilités décrites aux articles 7.1.1 à 7.1.10.

En regard de l'évaluation, le département doit :

7.1.1 Se doter de *Règles départementales d'évaluation des apprentissages* (RDEA) tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Cégep de Trois-Rivières.

Les RDEA comprennent l'ensemble des règles et des modalités propres au département en matière d'évaluation des apprentissages. L'élaboration, la diffusion et l'application des RDEA constituent des responsabilités de l'assemblée départementale.

Toute modification aux RDEA doit être transmise au comité des politiques pédagogiques qui émet un avis en fonction de leur conformité et de leur complémentarité avec la PIEA avant leur entrée en vigueur.

7.1.2 Définir les activités d'apprentissage, élaborer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques pour chacun des cours dont il est responsable en conformité avec les objectifs et les standards des cours et du programme d'études ;

7.1.3 Définir le double seuil ou les seuils multiples de réussite d'un cours, s'il y a lieu ;

7.1.4 Vérifier la conformité du plan de cours avec les objectifs et les standards du programme d'études, les RDEA et le plan-cadre de cours établi par le département. Avant d'en faire l'adoption, il doit s'assurer que le plan de cours contienne tous les détails relatifs aux objectifs du cours, au contenu, aux indications méthodologiques, à la médiagraphie, aux modalités de participation au cours et aux modalités d'évaluation des apprentissages ([RREC – art. 20](#)) ;

7.1.5 S'assurer que l'évaluation des apprentissages répond à l'ensemble des principes énoncés à l'article 5 de la présente politique ;

7.1.6 S'assurer que, dans le cas d'un même cours donné par plus d'un professeur à la même session, les objectifs sont communs. De plus, le mode, les critères généraux d'évaluation et la pondération de l'évaluation synthèse de cours (ESC)

sont communs. Enfin, les contenus et les autres composantes de l'évaluation des apprentissages de ce cours sont jugés équivalents par le département.

7.1.7 Élaborer le plan de cours du cours porteur auquel est associée l'épreuve synthèse de programme (ESP) en tenant compte des orientations déterminées par le comité de programme.

7.1.8 Proposer au comité de programme les recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement, des apprentissages et de leur évaluation dans les cours dont il a la responsabilité ;

7.1.9 S'assurer du respect des droits des étudiants dans le cadre de l'application des RDEA et de la PIEA ;

7.1.10 Rendre compte de l'application de la politique et des progrès réalisés et à réaliser en matière d'évaluation des apprentissages dans le rapport annuel et dans le plan de travail du département.

7.2 Responsabilités du comité de programme

En tant que responsable de l'élaboration locale et de la mise en œuvre du programme d'études, le comité de programme mandate les différentes coordinations départementales afin qu'elles élaborent les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards proposés par le ministère et surveille l'accomplissement et la qualité des travaux.

La coordination de programme, quant à elle, doit planifier les activités requises, dont la tenue de réunions, pour que le comité de programme assume l'ensemble des responsabilités décrites aux articles 7.2.1 à 7.2.8 de la PIEA.

En regard de l'évaluation, le comité de programme doit :

7.2.1 S'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de la cohérence interdisciplinaire et de l'intégration des apprentissages ;

7.2.2 Déterminer les grandes orientations devant guider l'élaboration du plan de cours auquel est associée l'épreuve synthèse de programme. Le comité de programme doit le faire sur la base de la finalité propre au programme d'études et s'assurer que les orientations retenues permettent à l'épreuve synthèse de programme d'attester que l'étudiant qui termine son programme d'études a intégré de façon satisfaisante les compétences essentielles pour entreprendre des études universitaires ou occuper un emploi dans son domaine de formation ;

7.2.3 Élaborer, dans certains programmes où il n'y a pas de discipline maîtresse identifiée, le plan de cours du cours auquel est associée l'épreuve synthèse de programme. Ce plan de cours doit préciser la démarche du cours, la description

des activités d'intégration, la forme de l'évaluation synthèse et les standards de réussite ;

7.2.4 S'assurer que l'épreuve synthèse de programme soit élaborée et appliquée en conformité avec les orientations déterminées ;

7.2.5 Soumettre à la Direction des études et de la vie étudiante les besoins de perfectionnement des départements en matière d'évaluation des apprentissages pour ce qui est de l'épreuve synthèse de programme ;

7.2.6 Faire à la Direction des études et de la vie étudiante toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme et des évaluations ;

7.2.7 Planifier, dans le cas des cours multidisciplinaires, des réunions des professeurs responsables d'un même cours (ou des représentants des différentes disciplines impliquées) pour permettre une concertation ayant pour but la cohérence et l'équité de l'évaluation. Le comité de programme s'assure que les objectifs du cours sont communs. De plus, les critères généraux d'évaluation et la pondération de l'évaluation synthèse de cours sont communs. Enfin, les contenus et les autres composantes de l'évaluation des apprentissages sont jugés équivalents par le comité de programme.

7. 3 Responsabilités du professeur

Le professeur demeure le maître d'œuvre de la planification des apprentissages et des modalités d'évaluation dans le cadre d'un cours. Il doit harmoniser son action avec celle définie par l'assemblée départementale et la situer à l'intérieur des balises établies par les RDEA et les plans-cadres de cours dans le cas des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. Lorsque le cours est associé aux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales, il situe son action entre les balises établies par la Direction de la formation continue et des services aux entreprises dans le REAFCSE.

De plus, il doit :

7.3.1 Établir un plan de cours selon le modèle du formulaire électronique adopté par le Collège pour chacun des cours qu'il dispense et le transmettre au département ou au conseiller pédagogique responsable à la DFCSE pour son adoption ;

7.3.2 Rendre accessible, pour les étudiants, la version officielle du plan de cours adopté par le département ou la DFCSE, et ce, dès le début de la session ([RREC – art.20](#)) ;

7.3.3 Déterminer et mettre au point, en conformité avec les RDEA ou le REAFCSE et le plan-cadre de cours, des méthodes, des stratégies d'enseignement et des modes d'évaluation permettant à l'étudiant de développer et de maîtriser les compétences associées au cours ;

7.3.4 Préparer, en concertation avec les professeurs d'un même cours, les instruments de mesure de l'apprentissage conformes aux objectifs du cours ;

7.3.5 Assurer l'équité de l'évaluation, dans le cas d'un même cours offert par plusieurs professeurs, en corrigeant l'évaluation synthèse de cours à partir d'une pondération et de critères généraux communs, établis en concertation avec les collègues. De plus, dans ce cours, les autres composantes de l'évaluation sommative doivent être jugées équivalentes par les professeurs et le département ;

7.3.6 Informer adéquatement les étudiants à propos de chacune des évaluations sommatives en les renseignant à l'avance sur la date, la durée, l'objet, la pondération et les critères d'évaluation. Inscrire dans le plan de cours les critères généraux d'évaluation de l'évaluation synthèse de cours et son contexte de réalisation ;

7.3.7 Assurer aux étudiants une évaluation formative de leurs apprentissages ;

7.3.8 Collaborer à la mise en œuvre des mesures d'accommodement élaborées par les Services adaptés, sous la supervision de la Direction des études et de la vie étudiante, et donner son avis, lorsque la situation le requiert, dans le processus de détermination des accommodements offerts à un étudiant.

7.4 Responsabilités de l'étudiant

L'étudiant est le premier responsable de sa formation. Il doit tenir compte des informations qui lui sont communiquées à la suite des évaluations réalisées dans le cadre de ses cours. La rétroaction doit lui permettre d'évaluer la qualité de son cheminement d'apprentissage et d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour assumer sa responsabilité, l'étudiant doit :

7.4.1 Choisir un programme de formation ; s'inscrire dans les cours prévus à son programme ; prendre en charge ses apprentissages ; participer de façon assidue aux cours ; le cas échéant, entreprendre les démarches relatives à l'autorisation d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution d'un ou de cours ;

7.4.2 Prendre connaissance de son plan de cours ; s'assurer que les modalités d'évaluation sont clairement précisées et que les mécanismes d'évaluation formative lui permettront de s'autoévaluer avant les épreuves sommatives qui sanctionneront la réussite du cours ;

7.4.3 Participer aux épreuves nécessaires à son évaluation tant formative que sommative selon les exigences et les échéances fixées ;

7.4.4 Faire appel aux ressources mises à sa disposition s'il connaît des difficultés d'apprentissage ;

7.4.5 Formuler une demande, accompagnée d'un diagnostic, auprès des Services adaptés s'il veut du soutien ou des accommodements pour soutenir ses apprentissages et son intégration. Il doit également collaborer avec les Services adaptés et tout autre service du Collège dans le but d'assurer la mise en place et l'efficacité de ces accommodements ;

7.4.6 Effectuer les démarches prévues par les mécanismes de recours pour faire valoir ses droits ou signaler le manquement à toute norme, règle ou condition d'application prévue à la politique.

7.5 Responsabilités de la Direction des études et de la vie étudiante

7.5.1 S'assurer de l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants* et prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect des principes et des règles qui la constituent ;

7.5.2 Soutenir les professeurs, les conseillers pédagogiques et les aides pédagogiques individuels en mettant en place les ressources nécessaires au développement d'une évaluation des apprentissages de qualité ;

7.5.3 S'assurer de l'émission d'un avis à propos des *Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)* par le comité des politiques pédagogiques ;

7.5.4 Approuver la mise en place des accommodements élaborés par les Services adaptés. La Direction des études et de la vie étudiante assume la responsabilité légale liée à la détermination du caractère raisonnable ou pas des accommodements et des moyens utilisés pour en assurer la mise en œuvre. Il peut cependant déléguer la tâche de déterminer les accommodements et les moyens à un conseiller en services adaptés.

7.5.5 Rendre compte à la Commission des études et au Conseil d'administration de l'application de la PIEA en analysant les bilans annuels des départements et des programmes, celui de la DFCSE, et les rapports de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, s'il y a lieu ;

7.5.6 Répondre de l'application de la PIEA auprès de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) ;

7.5.7 Mettre en place les mesures garantissant une diffusion efficace de la PIEA et des politiques, règlements et procédures qui lui sont annexés ;

7.5.8 Procéder à l'autoévaluation de la PIEA et à sa révision selon les modalités et les critères établis à l'article 9 de la présente politique ;

7.5.9 S'assurer du respect des droits des étudiants énoncés dans la présente politique ou en vertu d'autres règlements, politiques et procédures du Collège qui lui sont annexés ;

7.6 Les responsabilités de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises (DFCSE)

La Direction de la formation continue et des services aux entreprises (DFCSE) assume les responsabilités dévolues au département, au comité de programme et à la Direction des études et de la vie étudiante dans le cas des activités d'apprentissage dont elle a la responsabilité et auxquelles sont attribuées des unités.

Pour assumer ses responsabilités, la DFCSE doit établir les liens nécessaires avec les départements concernés par le programme, notamment pour assurer la cohérence lorsqu'elle met en œuvre un programme conduisant à une AEC dans un domaine de formation spécifique à un programme conduisant à un DEC déjà offert au Collège.

La DFCSE assume aussi les responsabilités liées à l'exercice de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires dans le cadre des programmes offerts par la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.

La DFCSE doit, de plus :

7.6.1 S'assurer de l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants* du Cégep de Trois-Rivières et prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect des principes et des règles qui la constituent ;

7.6.2 Se doter de *Règles d'évaluation des apprentissages de la formation continue et des services aux entreprises* (REAFCE – voir art. 6.2) en conformité avec la PIEA du Cégep de Trois-Rivières ;

7.6.3 S'assurer de l'émission d'un avis à propos des *Règles d'évaluation des apprentissages de la Formation continue et des services aux entreprises* (REAFCE) par le comité des politiques pédagogiques ;

7.6.4 Soutenir les professeurs, les conseillers pédagogiques et les aides pédagogiques individuels en mettant en place les ressources nécessaires au développement d'une évaluation des apprentissages de qualité ;

7.6.5 Établir, de concert avec les conseillers à la DFCSE, toutes les conditions particulières d'évaluation propres aux cours offerts par la FCSE et les intégrer aux REAFCE en veillant à ce qu'elles soient conformes à la PIEA ;

7.6.6 S'assurer du respect des droits des étudiants énoncés dans la présente politique ou en vertu d'autres règlements, politiques et procédures du Collège qui lui sont annexés ;

7.7 Les responsabilités du comité des politiques pédagogiques

7.7.1 Contribuer à l'examen annuel de la mise en œuvre de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) en informant et en conseillant les divers intervenants en cette matière ;

7.7.2 Émettre un avis à propos des RDEA et des REAFCSE ainsi qu'à propos des modifications qui y sont apportées en fonction de leur conformité et de leur complémentarité avec la PIEA du Cégep de Trois-Rivières.

7.8 Les responsabilités de la Commission des études

Assumer les fonctions prévues pour la Commission des études à l'article 4 du *Règlement sur la Commission des études* [\(R-213\)](#).

7.9 Les responsabilités du Conseil d'administration

Adopter et réviser la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants*.

8. Entrée en vigueur et diffusion de la PIEA

Conformément à l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales* [\(RREC\)](#), le Collège adopte, après consultation de la Commission des études, la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants* du Cégep de Trois-Rivières et s'assure de son application.

8.1 La présente version de la PIEA entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

8.2 Les règles et modalités d'évaluation adoptées par les assemblées départementales et la DFCSE dans le cadre des RDEA et des REAFCSE font l'objet d'une entrée en vigueur progressive, selon le rythme des travaux dans les départements et les avis émis par le comité des politiques pédagogiques.

8.3 La PIEA approuvée ainsi que les règlements, politiques et procédures qui y sont annexés sont diffusés auprès de tous les professeurs, de tous les étudiants et de tout autre membre concerné du personnel. Le Collège met en place les mécanismes d'information nécessaires pour assurer l'efficacité de cette diffusion.

9. Autoévaluation de l'application et révision de la PIEA

9.1 Le Collège procède à l'autoévaluation de l'application de la PIEA au besoin.

9.2 Les critères devant permettre l'autoévaluation de la PIEA sont notamment :

- La conformité de l'évaluation des apprentissages avec les principes et les règles établis dans la PIEA et les documents qui lui sont annexés ;
- L'efficacité des moyens mis en place : ils garantissent le développement et la maîtrise des compétences, et attestent, par conséquent, la qualité de l'évaluation des apprentissages ;
- Les principes et les règles énoncées ainsi que l'exercice des responsabilités assurent l'équité de l'évaluation des apprentissages.

9.3 Au besoin, le Collège mène un processus de révision et d'actualisation de la PIEA. Après consultation de la Commission des études, le Conseil d'administration approuve toute révision ou modification de la présente politique.

10. Glossaire

Acquis extrascolaire — Apprentissages réalisés hors du cadre standard d'un programme d'études québécois et pouvant mener à une reconnaissance officielle. Par exemple, les acquis issus des activités parascolaires, du milieu de travail, du milieu sociocommunautaire ou d'un milieu scolaire dont les documents officiels sont inaccessibles sont des acquis extrascolaires.

Acquis scolaire — Apprentissages réalisés dans le cadre d'un programme d'études québécois de niveau secondaire, collégial ou universitaire.

(AEC) Attestation d'études collégiales – Les programmes menant à l'AEC sont définis localement par les établissements en vue de répondre à divers besoins locaux de formation technique. La Direction de la formation continue et des services aux entreprises assume cette responsabilité.

Apprentissage — Changement progressif dans le développement et la maîtrise des compétences. Ce changement est orienté par les objectifs de formation, développé par des activités d'apprentissage et apprécié par l'évaluation.

Approche par compétences — Mode d'élaboration des programmes d'études qui consiste à définir un ensemble de compétences (décrites en termes de résultats attendus sous la forme d'objectifs et de standards) que l'étudiant doit avoir développées au terme de sa formation.

Compétence — Savoir-agir résultant de la mobilisation et de l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources internes ou externes dans des situations authentiques d'apprentissage ou dans un contexte professionnel.

Contexte de réalisation d'une activité d'évaluation — Conditions dans lesquelles l'étudiant sera placé au moment où sera évaluée sa maîtrise d'une ou de plusieurs compétences à la fin d'un ensemble d'activités d'apprentissage.

Cours — Ensemble d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le Ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Cours porteur — Cours dans lequel se déroule l'ESP, tel que des stages crédités, des activités d'intégration des apprentissages, des projets de fin d'études, etc.

Critères de performance — Normes ou repères permettant de juger du degré de maîtrise de chacun des éléments de la compétence et, par voie de conséquence, de la compétence elle-même.

Critère d'évaluation - Élément, indice, qualité ou norme, que l'on peut nuancer ou graduer, servant à porter un jugement ou prendre une décision. Les critères peuvent être généraux (par exemple justesse d'une réponse, précision d'un calcul, pertinence des choix, cohérence d'un texte, etc.) ou particuliers (choix parmi certaines couleurs, nombre de chiffres après la virgule, respect du cahier de charges, lien entre l'oral et le texte proposé, etc.).

(DEC) Diplôme d'études collégiales — Diplôme décerné par le Ministère pour des études techniques ou préuniversitaires. Les programmes menant au DEC comportent une composante de formation générale et une composante de formation spécifique. Le DEC certifie qu'un étudiant a réussi l'ensemble des activités pédagogiques d'un programme d'études lui permettant d'accéder à l'université ou au marché du travail.

Département — Regroupement des professeurs de l'enseignement régulier qui appartiennent à une ou plusieurs disciplines du Collège.

Discipline — Domaine du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. La liste des disciplines est déterminée par le Ministère et est annexée à la convention collective des professeurs.

Double seuil et seuils multiples de réussite – En plus du seuil minimal de 60 % pour la réussite d'un cours — prescrit par le RREC —, imposition d'une contrainte supplémentaire (par exemple, avoir au moins 60 % dans l'évaluation finale ou dans la partie théorique ou dans la partie pratique du cours). On parle de **seuils multiples de réussite** lorsqu'on utilise plus d'une contrainte supplémentaire.

(EESH) Étudiantes et étudiants en situation de handicap — Étudiantes et étudiants ayant reçu un diagnostic d'un professionnel de la santé et rencontrant des limitations fonctionnelles. Les EESH peuvent bénéficier d'accommodements, déterminés par les Services adaptés, dans le cadre des évaluations.

Évaluation – L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement qualitatif ou quantitatif à partir de données analysées et interprétées en vue de déterminer le degré de réussite d'un étudiant par rapport aux objectifs et standards d'un cours ou d'un programme d'études.

Évaluation formative — Voir l'art. 6.4 de la PIEA.

Évaluation sommative — Évaluation effectuée à la fin d'une séquence d'apprentissage et ayant pour objet de déterminer chez l'étudiant le degré d'atteinte des objectifs d'un cours ou d'un programme, et ce, afin de permettre la prise de décisions ayant trait notamment à l'attribution d'une note, à la sanction des études ou à la reconnaissance d'acquis.

(ESC) Évaluation synthèse de cours — Évaluation individuelle à laquelle doivent se soumettre tous les étudiants à la fin de tous les cours. Cette évaluation couvre tous les apprentissages réalisés dans le cours et peut prendre différentes formes.

(ESP) Épreuve synthèse de programme — Épreuve individuelle à laquelle doivent se soumettre tous les étudiants de tous les programmes en vue d'obtenir le diplôme d'études collégiales. Cette épreuve a un caractère intégrateur en ce sens qu'elle couvre la plus grande partie de la matière d'un programme d'études.

Formation continue — Tout enseignement offert dans le cadre d'un programme d'établissement conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Formation générale - Partie intégrante de chaque programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et comprenant des cours en éducation physique, en philosophie, en français, langue et littérature, ainsi qu'en anglais, langue seconde. Elle vise l'acquisition par l'étudiant de connaissances culturelles générales et de compétences le préparant à vivre en société de façon responsable.

Formation régulière — Tout enseignement offert dans le cadre d'un cheminement d'accueil ou d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

Formation spécifique — Partie distinctive d'un programme qui comprend des cours liés à son ou ses domaines d'études. Elle vise l'acquisition par l'étudiant de connaissances et de compétences propres à ce ou ces domaines pour lui permettre d'accéder soit à des études universitaires soit au marché du travail.

Instrument de mesure – C'est l'ensemble des documents, des consignes et des critères remis à l'étudiant dans le cadre de la passation d'une évaluation (test, examen, laboratoire, travail, etc.).

Objectifs – Les objectifs d'un programme d'études déterminent les résultats attendus chez l'étudiant. C'est l'atteinte des objectifs, en fonction des standards déterminés, qui traduit la maîtrise des compétences de niveau collégial jugées essentielles à la poursuite d'études universitaires ou à l'entrée sur le marché du travail. Chaque objectif est formulé sous la forme d'un énoncé et d'éléments de compétence.

Objectif terminal d'intégration du cours — Objectif énonçant une tâche complexe que l'étudiant doit être en mesure d'accomplir au terme du cours. La portée de sa formulation doit être suffisamment étendue pour couvrir l'ensemble des compétences et des éléments de compétence du cours.

Plan-cadre de cours — Document institutionnel, issu d'une réflexion départementale, élaboré en conformité avec le devis ministériel. Il est généralement présenté sous la forme d'un texte ou de tableaux et comporte tous les renseignements nécessaires à la préparation du plan de cours par le professeur. Voir art. 6.3.1 de la PIEA.

Plan de cours — Document individuel ou collectif qui est le reflet de la planification des activités d'enseignement et d'apprentissage. Il présente le contenu et les objectifs d'un cours et comprend, entre autres, des indications d'ordre méthodologique, une médiagraphie, les modalités de participation au cours ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. Il est élaboré par le professeur ou l'équipe responsable du cours. L'assemblée départementale est responsable de son adoption. Voir art. 6.3.2 de la PIEA. ([RREC – art.20](#))

(PIEA) Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages — Document qui établit des principes et des règles que les étudiants, les professeurs, les diverses instances, unités administratives et intervenants du Collège doivent respecter dans l'exercice de leurs responsabilités liées à l'évaluation des apprentissages.

Pondération — Attribution d'une valeur numérique à chacun des éléments d'évaluation pour en indiquer l'importance ou le poids relatif.

Lorsqu'on parle de la pondération dans un cours, on réfère à la valeur numérique attribuée à chaque examen, travail, laboratoire, atelier, etc.

Lorsqu'on parle de la pondération dans un examen, par exemple, on réfère à la valeur numérique attribuée à chaque élément de cette évaluation.

Programme — Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

(RDEA) Règles départementales d'évaluation des apprentissages – Les *Règles départementales d'évaluation des apprentissages* comprennent l'ensemble des prescriptions particulières, des règles et des modalités propres à chacun des départements du Cégep de Trois-Rivières en matière d'évaluation des apprentissages. Les composantes du RDEA doivent être définies et adoptées par le département en conformité et en complémentarité avec la PIEA.

(REAFCE) Règles d'évaluation des apprentissages de la formation continue et des services aux entreprises – Les *Règles d'évaluation des apprentissages de la Formation continue et des services aux entreprises (FCSE)* comprennent l'ensemble des prescriptions particulières, des règles et des modalités propres à la FCSE du Cégep de Trois-Rivières en matière d'évaluation des apprentissages. Les composantes du REAFCE doivent être définies en conformité et en complémentarité avec la PIEA.

(RREC) Règlement sur le régime des études collégiales — Règlement découlant de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et établissant « le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial [...], notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études ».

Rétroaction – À la suite d'une évaluation, information transmise afin de renseigner l'étudiant à propos du degré d'atteinte des objectifs du cours et de lui permettre d'évaluer la qualité de son cheminement d'apprentissage et de corriger ses erreurs. La rétroaction doit contribuer au renforcement, à la consolidation ou à l'apprentissage.

Séquence d'apprentissage – Un ensemble de périodes de cours organisées autour d'activités visant l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs spécifiques à un cours.

Seuil de réussite — Niveau à partir duquel on considère une activité d'apprentissage ou un cours réussi. Pour un cours, ce seuil de réussite correspond à la note de 60 %.

Standard – Le standard constitue le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

11. Médiagraphie

Il faut noter que, dans le but d'éviter de surcharger le texte de la politique, les références aux travaux sur lesquels s'appuie la révision de la PIEA n'ont pas été intégrées au corps du document. Le comité de rédaction tient cependant à reconnaître et à souligner l'apport très important des documents qui suivent dans son travail.

CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée par le conseil d'administration le 14 juin 2011, 21 p.

CÉGEP DE DRUMMONDVILLE. *Politique no 1. Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*, adoptée au conseil d'administration le 29 septembre 2015, 22 p.

CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée au conseil d'administration le 27 novembre 2013, 13 p.

CÉGEP DE SAINTE-FOY. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée par le conseil d'administration le 29 avril 2013, 22 p.

CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES. *Évaluation de l'efficacité du système d'assurance qualité du Cégep de Trois-Rivières*. Adopté au conseil d'administration du 17 juin 2015, p. 30-41.

CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants*, adoptée au conseil d'administration le 10 juin 2009, 18 p.

CÉGEP DE VICTORAVILLE. *Politiques et procédures, Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée par le conseil d'administration le 17 juin 2002, 32 p.

CÉGEP DU VIEUX-MONTRÉAL. *Politique d'évaluation des apprentissages*, adoptée au conseil d'administration le 30 avril 2003, 11 p.

CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE À L'ASSOMPTION. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée par le conseil d'établissement le 20 juin 2001, 21 p.

COLLÈGE AHUNTSIC. *Recueil des règles de gestion. Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée au conseil d'administration le 26 février 2015, 24 p.

COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*, adoptée par le conseil d'établissement le 15 SEPTEMBRE 2004, 22 p.

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL MARIE-VICTORIN. *Politique numéro 12 — Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*, amendée au conseil d'administration le 21 juin 2005, 18 p.

COLLÈGE F.-X.-GARNEAU. *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage*, adoptée au conseil d'administration le 4 avril 2005, 25 p.

COLLÈGE LIONEL-GROULX. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, adoptée au conseil d'administration le 5 octobre 2010, 21 p.

COLLÈGE MONTMORENCY. *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage*, adoptée au conseil d'administration EN AOÛT 2011, 21 p.

COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Gouvernement du Québec, mai 2012, 15 p.

COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *Rapport d'évaluation. Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) au Cégep de Trois-Rivières*. Gouvernement du Québec, Mars 2010, 18 p.

LEGENDRE, Renald. *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Guérin, Montréal, coll. « Le défi éducatif », 3^e édition, 2005, 1554 p.

QUÉBEC, LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Règlement sur le régime des études collégiales*. Éditeur officiel du Québec, version du 1^{er} juin 2016, 11 p.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/C29,%20R.%204.pdf>